

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Envoyé en préfecture le 25/09/2023  
Reçu en préfecture le 25/09/2023  
Publié le 25/09/2023  
ID : 011-211102959-20230922-A2023\_144-AR



Arrêté instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public et l'obligation de détenir deux sacs pour  
déjections canines  
N° 144-2023

Le maire de PORTEL-des-CORBIÈRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L 1311-1 ;

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du code pénal ;

VU le décret 2022-185 du 15 février 2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au propriétaire de lutter contre les nuisances à la propreté, à la sécurité ou à la tranquillité publique des habitants qui pourraient être provoquées par leurs animaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans PORTEL-des-CORBIÈRES et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

CONSIDÉRANT le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville et à disposition à l'Hôtel de Ville, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté municipal n°059-2014 du 4 juin 2014 est retiré.

### Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

### Article 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, cimetières, aires de jeux, jardins et espaces verts publics.

### Article 4 :

Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code des familles et de l'aide sociale ;

### Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2e classe. Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L 131-13,4° du Code Pénal).

### Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, affiché en mairie et publié sur le site Internet de la commune.

### Article 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

### Article 8 :

La secrétaire générale, l'agent de la police municipale et ou l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTEL-des-CORBIÈRES, le 22 septembre 2023

Le maire,

Bruno TEXIER.

